Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—
Question Lehner-Gigon Nicole / Schneuwly André 2018-CE-84
Avenir professionnel des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers

I. Question

La Loi sur la Pédagogie Spécialisée LPS a été acceptée à l'unanimité lors de la session d'octobre 2017. En attendant la rédaction de son règlement d'application, nous sommes soucieux que les moyens nécessaires à la réalisation des buts de cette importante loi soient développés.

L'intention à l'art. 2 al. 1 de tendre à « …une meilleure participation sociale et professionnelle des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers » ainsi que l'art. 34 qui prévoit un plan individuel de transition nous tiennent particulièrement à cœur. En effet, ces jeunes ont besoin d'un accompagnement spécifique qui prend du temps et qui doit être mis en place préventivement dès leur entrée au secondaire 1. Plusieurs Cycles d'Orientation du canton ont déjà pris des mesures en créant des projets éducatifs comme celui du CO de la Glâne nommé « Projet transition Glâne » qui accompagne précocement les élèves en difficulté et leur entourage depuis 2013 déjà : grâce à la mise en place d'un réseau performant de différents partenaires qui les soutiennent depuis leurs années CO jusqu'à leur insertion dans la vie d'adulte, les jeunes et leur famille sont accompagnés afin qu'aucun d'entre eux ne reste en marge de la société. En 3 ans, ce programme a permis au CO de la Glâne d'amener à bon port 25 % des jeunes pris en charge, mais son financement, après le retrait programmé de la Fondation Jakobs, n'est plus assuré.

1. Le Conseil d'Etat promet d'accorder une attention soutenue et interdisciplinaire 2 ans avant la fin de la scolarité obligatoire (art. 34) afin de faciliter le passage à la période postscolaire des jeunes qui ont bénéficié de mesures d'accompagnement. Pour ce faire, pourrait-il s'inspirer de programmes comme le « Projet transition Glâne » et même assurer leur financement à long terme ?

D'autre part, à la sortie de leur scolarité obligatoire, ces élèves intégrés ne bénéficient pas, pour la plupart, des prestations de l'AI ce qui ne leur permet pas d'être acceptés dans des centres de formation spécialisée du canton. Pour remédier à cette réalité, le message qui accompagnait le projet de la LPS promettait une plus grande souplesse des conditions d'octroi de prise en charge par l'AI.

2. L'AI étant une assurance fédérale dont les critères d'entrée en matière sont bien définis et relèvent de normes légales, quelles possibilités aura le canton de les adapter afin qu'un jeune ayant bénéficié de mesures d'accompagnement durant sa scolarité puisse aussi, pour avoir accès à une vie sociale et professionnelle, être intégré dans des centres de formation relevant de l'AI comme « Prof In » à Courtepin ou au « CFPS du Château de Seedorf » ?

22 mars 2018

II. Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Le Conseil d'Etat, dans son rapport 2016-DEE-2 du 8 novembre 2016 au postulat *2015-GC-64 Andrea Burgener Woeffray/Peter Wütrich – Encadrement des jeunes en difficulté majeure en vue de leur insertion professionnelle*, fait état d'indications et de mesures déployées par l'Etat, en scolarité obligatoire et en enseignement spécialisé, ainsi que de solutions transitoires (http://www.parlinfo.fr.ch/dl.php/fr/ax-599d71370e115/fr_RGC_2016-DEE-2.pdf).

Lors de la transmission du rapport au Grand Conseil, la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS, RSF 411.5.1) n'est pas encore acceptée et le Conseil d'Etat se réfère dès lors au Concept de pédagogie spécialisée.

La loi sur la pédagogie spécialisée du 11 octobre 2017 (LPS), qui entre en vigueur au 1er août 2018, prévoit en effet un plan individuel de transition (PIT) pour les élèves au bénéfice d'une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR). Le PIT est déterminée deux ans avant la fin de la scolarité obligatoire (art 34, LPS). Cet article sera explicité dans le règlement de la loi sur la pédagogie spécialisée (RPS), dont la mise en consultation est imminente.

1. ***Le Conseil d'Etat promet d'accorder une attention soutenue et interdisciplinaire 2 ans avant la fin de la scolarité obligatoire (art. 34) afin de faciliter le passage à la période postscolaire des jeunes qui ont bénéficié de mesures d'accompagnement. Pour ce faire, pourrait-il s'inspirer de programmes comme le « Projet transition Glâne » et même assurer leur financement à long terme ?***

La loi sur la scolarité obligatoire (LS, RSF 411.0.1) et son règlement (RLS, RSF 411.0.11) prévoient de nombreuses mesures de soutien aux élèves présentant des difficultés d'apprentissages scolaires, de comportement ou aux élèves à besoins particuliers, qu'ils soient au bénéfice de mesures d'aide ordinaires ou renforcées de pédagogie spécialisée ou pas. Une attention particulière est portée aux périodes de transition, comme le passage de l'école primaire au CO ou la fin de la scolarité obligatoire vers la période de formation postobligatoire. Durant les trois années de CO, les élèves sont accompagnés dans leur choix professionnel par les conseillers en orientation et les titulaires de classe.

En plus de ces mesures de soutien, les établissements scolaires du CO mettent sur pied des programmes de soutien, basés sur des initiatives internes aux établissements, ou en partenariat avec des associations ou autres services. Le Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes met également en place des programmes de soutien.

Dès la fin de la scolarité obligatoire, la Plateforme Jeunes (PFJ), pilotée par la Commission des jeunes en difficulté d'insertion dans la vie professionnelle (CJD) prend le relais, comme il est mentionné dans le rapport 2016-DEE-2, p. 2 : « La Commission pour les jeunes en difficultés d'insertion dans la vie professionnelle (CJD) a été instituée en 2007 par le Conseil d'Etat. Elle a pour mission de développer et concrétiser le dispositif cantonal d'aide aux jeunes en difficulté. Un pivot essentiel de ce dispositif est la Plateforme Jeunes (PFJ): mise en place en 2001, elle est un outil d'aiguillage des jeunes vers les solutions transitoires adaptées. Tout jeune qui termine l'école obligatoire sans solution y est adressé par l'école, par les services qui le suivent, ou s'y adresse de lui-même. ».

Le « Projet transition Glâne » est une illustration des programmes de soutien développés par les établissements du CO. Ayant réussi à obtenir un financement de la Fondation Jakobs et de l'Etat de Fribourg dans le cadre du projet des paysages éducatifs, limité dans le temps, l'école du CO de la Glâne a pu développer un programme de soutien complémentaire aux mesures d'aides étatiques. Ce projet n'est pas lié spécifiquement aux élèves au bénéfice d'une mesure d'aide renforcée (MAR) de pédagogie spécialisée. D'autres établissements ont développé des projets de soutien pour cette période sensible de fin de la scolarité, des partenariats avec le Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes (SOPFA), des entreprises de la région, ou encore des associations telles que LIFT.

La LPS, art. 34, développe une mesure supplémentaire pour les élèves qui sont au bénéfice d'une MAR de pédagogie spécialisée et qui sont intégrés dans l'école ordinaire, à savoir le plan individuel de transition (PIT). Celui-ci est mis en place en principe deux ans avant la fin de la scolarité obligatoire selon l'avant-projet de RPS. Il doit permettre d'accompagner ces élèves vers le processus d'entrée en formation ou d'entrée vers le monde du travail, processus indépendant du bilan d'orientation piloté par l'AI.

Ce processus, qui a pour objectif d'assurer à tout élève bénéficiaire d'une MAR un protocole précis permettant aux professionnels qui interviennent auprès de lui et à ses parents d'anticiper les démarches nécessaires à la poursuite harmonieuse lors de la transition entre la période scolaire et la période postscolaire, est explicité dans le commentaire des dispositions qui accompagnera le RPS lors de la procédure de consultation.

Le PIT est donc défini dans le RPS, ainsi que son rôle, pour les élèves au bénéfice d'une MAR. Pour les élèves intégrés à l'école ordinaire, il est complété par l'ensemble du réseau. Si les élèves au bénéfice d'une MAR sont reconnus par l'assurance invalidité (AI), cette dernière est pleinement associée à la mise en place du PIT afin de les préparer à l'entrée en formation dans le premier marché du travail ou, si cela n'est pas possible, dans un centre de formation spécialisé.

Dès lors que l'AI n'entre pas en matière pour financer une formation, il est de la responsabilité de l'établissement du CO d'activer les mêmes mesures d'accompagnement et de soutien que celles délivrées aux élèves en situation ordinaire. Les programmes spécifiques déployés par les établissements, tels que le « Projet transition Glâne » leur sont également accessibles.

Financièrement, il n'est pas prévu que l'Etat soutienne d'autres programmes que ceux qu'il a déjà mis en place, à savoir les mesures de soutien déployées par les services de l'enseignement obligatoire (SEnOF et DOA), les prestations du SOPFA et du SESAM, et le dispositif de la PFJ pour le postobligatoire. A relever que le Service de la formation professionnelle (SFP) permet également aux apprentis de s'annoncer au début de leur formation s'ils désirent obtenir des mesures dans le cadre de la compensation des désavantages.

Comme mentionné ci-dessus, les outils cantonaux sont à ce jour bien définis et permettent d'encadrer les jeunes présentant des difficultés scolaires, sociales, comportementales et/ou d'insertion dans la vie professionnelle, particulièrement au moment charnière de la transition vers la période postobligatoire.

2. ***L'AI étant une assurance fédérale dont les critères d'entrée en matière sont bien définis et relèvent de normes légales, quelles possibilités aura le canton de les adapter afin qu'un jeune ayant bénéficié de mesures d'accompagnement durant sa scolarité puisse aussi, pour avoir accès à une vie sociale et professionnelle, être intégré dans des centres de formation relevant de l'AI comme « Prof In » à Courtepin ou au « CFPS du Château de Seedorf » ?***

Contrairement à ce que disent les 2 députés dans leur introduction et selon les informations des services, le Conseil d'Etat relève que la quasi-totalité des élèves intégrés avec une MAR de pédagogie spécialisée bénéficient des prestations de l'AI. Il est réservé encore les situations où les parents refusent ces prestations.

Au contraire, ce n'est qu'un faible pourcentage d'élèves qui ne sont pas considérés comme ayant une atteinte à la santé et pour lesquels le PIT doit être adapté selon les explications mentionnées à la question une. Enfin, le Conseil d'Etat constate qu'une collaboration soutenue a été mise en place, depuis plusieurs années maintenant, entre l'Office AI du canton de Fribourg et les services de l'Etat directement concernés par ces problématiques, en particulier le SESAM.

Le canton n'a aucune compétence pour adapter les critères d'entrée en matière de l'AI, et ce du fait-même que l'AI est soumise à des normes légales de droit fédéral.

18 septembre 2018